



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Divorce

Personne

Responsabilité



#DIVORCE

● Limites de l'utilisation de l'enquête sociale

L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Après avoir découvert qu'à son insu et en imitant sa signature, son épouse a ouvert divers comptes dans plusieurs établissements bancaires et souscrit plusieurs crédits à la consommation à ses seules fins personnelles, un époux forme une demande en divorce aux torts exclusifs de celle-ci. L'épouse formule alors, reconventionnellement, la même demande à l'encontre de son mari. Elle soutient que son conjoint a commis une faute – au sens de l'article 242 du code civil – en lui interdisant l'accès au domicile conjugal et en manifestant un désintérêt total lorsqu'elle a eu un accident de voiture. Une enquête sociale et des attestations prouvent, selon elle, ces manquements. Cette demande reconventionnelle est rejetée par les juges du fond. Constatant que l'épouse a gravement manqué à son devoir de loyauté dans les relations financières envers son mari, ils prononcent le divorce aux torts exclusifs de l'intéressée.

Cette dernière se pourvoit en cassation, sans succès. Répondant aux différents arguments invoqués devant elle, la première chambre civile réaffirme tout d'abord que l'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. Son contenu ne pouvait donc ici servir de preuve à l'appui de la demande reconventionnelle. Rappelons en effet que l'enquête sociale, non contradictoire, a pour vocation de permettre aux époux d'évoquer librement la réalité de la situation familiale sans craindre que leurs déclarations soient utilisées à leur encontre, par leur conjoint, dans le cadre d'une procédure de divorce.

La haute juridiction précise par ailleurs que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation que les juges du fond ont estimé, d'une part, que l'équité commandait, au regard des circonstances particulières de la rupture, de rejeter la demande de prestation compensatoire présentée par l'épouse et ont jugé, d'autre part, que l'époux avait subi un préjudice résultant des circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, distinct de celui qui - causé par les infractions de faux et usages de faux - avait été indemnisé par la juridiction pénale.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 13 déc. 2017,
F-P+B, n° 16-25.256

#PERSONNE

● Pas de passerelle entre la mise sous tutelle et l'habilitation familiale

Aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale.

A la suite d'une requête introduite par le procureur de la République, une femme est placée sous tutelle. Le juge des tutelles attribue l'exercice de la mesure à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. La fille de la tutélaire interjette alors appel et demande l'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale à l'égard de sa mère, ainsi que l'attribution de l'exercice de cette mesure de protection. La cour d'appel la déboute de ses demandes, au motif que la représentation de la majeure protégée devait être globale et totale.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse fait valoir qu'il résulte des articles 494-1, 494-2 et 494-6 du code civil que, lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses proches (au sens de l'actuel article 494-1) à la représenter ou à passer un ou des actes en son nom et, si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés à l'article 494-6, alinéas 2 et 3.

↳ Le pourvoi est toutefois rejeté par la haute juridiction, celle-ci estimant « qu'aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation familiale ». Par conséquent, ayant en l'espèce constaté que le juge des tutelles avait été saisi, par le procureur de la République, d'une requête aux fins d'ouverture d'une tutelle, la cour d'appel ne pouvait ordonner une mesure d'habilitation familiale.

→ Civ. 1^{re}, 20 déc. 2017,
FS-P+B+I, n° 16-27.507

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Le préjudice moral de l'enfant simplement conçu

Dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu.

Pour la première fois, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ouvre droit à réparation du préjudice moral de l'enfant subi à la suite du décès d'un de ses parents alors qu'il est né postérieurement à celui-ci mais qu'il a été conçu avant.

Dans la présente affaire, consécutivement au décès de son mari des suites d'un accident de travail imputable à la faute inexcusable de son employeur, l'épouse du défunt assigna ledit employeur en indemnisation de son préjudice et de celui subi par ses enfants, dont l'un était simplement conçu au moment de l'accident.

Le tribunal de la sécurité sociale reconnut la faute inexcusable de l'employeur et le condamna à indemniser les conséquences dommageables de celle-ci. La cour d'appel confirma par la suite la décision.

L'employeur s'étant pourvu en cassation, la haute juridiction devait déterminer si le préjudice moral subi par un enfant conçu mais pas encore né est à la fois certain et direct lorsque le fait dommageable, cause du décès de son père, s'est produit entre sa conception et sa naissance. Autrement dit, existe-t-il un lien de causalité entre le dommage constitué par le décès du père et le préjudice moral résultant de l'absence définitive de celui-ci ?

La Cour répond ici à cette question par l'affirmative, rejetant le pourvoi. S'agissant d'une question qui fait habituellement l'objet d'une jurisprudence inconstante, la deuxième chambre civile affirme clairement que « dès sa naissance, l'enfant peut demander réparation du préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors qu'il était conçu ». Elle considère qu'ayant relevé que l'enfant souffrait de l'absence définitive de son père décédé dans l'accident, la cour d'appel a caractérisé, d'une part, l'existence d'un préjudice moral et, d'autre part, celle d'un lien de causalité entre le décès et le préjudice.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 14 déc. 2017,
FS-P+B+R+I, n° 16-26.687



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.